

« QESTIT INTERNATIIONAL »

Société par actions simplifiée au capital de 32.094.654 euros

Siège social : PARIS (75009)

20, rue d'Athènes

RCS PARIS 881 461 206

« QESTIT »

Société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 euros

Siège social : PARIS (75009)

20, rue d'Athènes

RCS PARIS 808 228 811

PROJET DE TRAITE DE FUSION

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE QESTIT

PAR LA SOCIETE QESTIT INTERNATIONAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **QESTIT INTERNATIONAL**

société par actions simplifiée au capital de 32.094.654 euros
dont le siège social est à PARIS (75009) – 20, rue d'Athènes
identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS 881 461 206

représentée par la société CEOS EQUITY, en sa qualité de Président, elle-même représentée
par Monsieur Maximilien MAVROKORDATOS, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à
l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

- **QESTIT**

société par actions simplifiée au capital de 4.500.000 euros
dont le siège social est à PARIS (75009) – 20, rue d'Athènes
identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS 808 228 811

représentée par la société QESTIT INTERNATIONAL en sa qualité de Président, elle-même
représentée par la société CEOS EQUITY, en sa qualité de Président, elle-même représentée
par Monsieur Maximilien MAVROKORDATOS, en sa qualité de Gérant, dûment habilité à
l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL
A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I - EXPOSE

I - **Caractéristiques des sociétés**

i. **QESTIT INTERNATIONAL**

*« La Société [Absorbante] a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement
pour son compte ou pour le compte de tiers :*

- *La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans
toute société civile ou commerciale ;*

- *Toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, directe ou indirecte, en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;*
- *L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.*

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger. »

A ce jour, elle détient la totalité des actions de la Société Absorbée.

La Société Absorbante a été immatriculée en date du 10 février 2020 pour une durée de quatre-vingt-dix (99) années à compter de la date de son immatriculation.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à trente-deux millions quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante-quatre (32.094.654) euros. Il est divisé en trente-deux millions quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante-quatre (32.094.654) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, comprenant :

- 18.557.338 actions ordinaires, toutes entièrement libérées,
- 13.269.229 actions de préférence de catégorie 1, toutes entièrement libérées, et
- 268.087 actions de préférence de catégorie 2, toutes entièrement libérées.

Elle n'a créé ni n'a émis aucune autre valeur mobilière, telle que notamment obligation ou valeur mobilière composée.

Le Président de la Société Absorbante est la société CEOS EQUITY dont le Gérant est Maximilien MAVROKORDATOS.

Les co-Commissaires aux comptes de la Société Absorbante sont Monsieur Stéphane DUGON et Monsieur Sylvain LAJARDIE.

Elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

ii. QESTIT

« La Société [Absorbée] a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;*
- *La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine ;*
- *La participation effective à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et le cas échéant à titre purement interne au groupe la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet*

visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation. »

A ce jour, elle ne détient aucune action de la Société Absorbante.

La Société Absorbée a été immatriculée en date du 16 décembre 2014 pour une durée de quatre-vingt-dix (99) années à compter de la date de son immatriculation.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) euros. Il est divisé en quatre millions cinq cent mille (4.500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes égales et de même catégorie et détenues en totalité par la société Absorbante.

Elle n'a créé ni n'a émis aucune autre valeur mobilière, telle que notamment obligation ou valeur mobilière composée.

Le Président de la Société Absorbée est la Société Absorbante, elle-même représentée par son Président, la société CEOS EQUITY, elle-même représentée par Monsieur Maximilien MAVROKORDATOS, en sa qualité de Gérant.

Le Commissaire aux comptes de la Société Absorbée est Monsieur Stéphane DUGON.

Elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers.

A ce jour, la Société Absorbée est détenue à 100% par la Société Absorbante. En conséquence, l'opération de fusion relève du régime « simplifiée » défini par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

iii. Date de clôture des exercices sociaux

Les sociétés clôturent leurs comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

II - Motifs et buts de la fusion

La société QESTIT est détenue à 100% par la société QESTIT INTERNATIONAL. En vue de la simplification de la structure du groupe, il a été projeté de procéder à la fusion de ces deux sociétés.

Cette opération revêtirait un caractère purement interne et permettrait de simplifier l'organigramme du groupe dans la mesure où le maintien de deux entités aux activités sensiblement similaires ne se justifie plus.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les comptes de la société QESTIT utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de l'exercice social, soit le 31 décembre 2023.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que toutes modifications des comptes et/ou opérations omises dans la comptabilité des Sociétés seront considérées comme ayant été faites aux

risques de la Société Absorbante, sans qu'aucun recours contre la Société Absorbée et/ou contre ses dirigeants ne puisse être exercé.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par divers règlements successifs n° 2015-6 du 23 novembre 2015, n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019, les sociétés participant à l'opération de fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à la valeur nette comptable.

La méthode de valorisation est exposée en **Annexe 1** au présent projet de traité de fusion.

V – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante détenant au jour des présentes l'intégralité du capital social de la Société Absorbée, et s'engageant à conserver l'intégralité des titres jusqu'à la date de réalisation de la fusion, il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange.

En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

En conséquence, la fusion ne donnera pas lieu à augmentation de capital de la Société Absorbante.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II – APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée, en vue de la fusion-absorption à intervenir, apporte avec effet rétroactif, comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2024, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les mêmes conditions suspensives, de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, des éléments d'actifs et de passifs, existant chez elle au 1^{er} janvier 2024 et tels que figurant dans les comptes sociaux de la Société Absorbée, sans exception ni réserve y compris les éléments d'actifs et de passifs résultant des opérations faites depuis cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la Société Absorbée

La valeur comptable des apports, telle qu'elle ressort du détail visé en Annexe 2 au présent projet de traité, est la suivante :

1/ ACTIF APPORTÉ

a) *actif immobilisé* :

- Immobilisations incorporelles	6.450 €
- Immobilisations corporelles	171 €
- Immobilisations financières	8.300.665 €

b) *actif circulant* :

- Stocks et en-cours	-
- Créances	662.518 €
- Disponibilités	66.557 €
- Charges constatées d'avance	-
- Comptes de régularisation	-

Soit un montant total d'actif apporté de 9.036.361 €

2/ PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques et charges	-
- Dettes	2.834.929 €
- Comptes de régularisation.....	-

Soit un montant total de passif pris en charge de 2.834.929 €

3/ Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté	9.036.361 €
- Total du passif pris en charge	2.834.929 €

Soit un montant total d'actif net apporté de 6.201.432 €

III - Mali de fusion

La différence entre la valeur des apports transmis à la date d'effet de la fusion (i.e. 6.201.432 €) et la valeur comptable des 4.500.000 actions de la Société Absorbée au bilan de la Société Absorbante (i.e. 34.000.000 €), soit 27.798.568 €, constitue un mali de fusion :

- (i) Le mali technique sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société Absorbante à un sous-compte « Mali de fusion sur actifs financiers » (compte 278) du compte « Autres immobilisations financières », conformément à l'article 745-6 du Plan Comptable Général (PCG), modifié par le règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015, modifiant le PCG ;
- (ii) au-delà du mali technique, un « vrai mali » représentant une dépréciation des titres de la Société Absorbée non constatée dans les comptes de la Société Absorbante avant l'opération, pourra, le cas échéant, être comptabilisé à un compte de charges financières.

IV – Propriété et jouissance

Sur le plan comptable et fiscal, conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront d'un point de vue comptable et fiscal, considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Sur le plan juridique, la fusion sera réalisée le 31 décembre 2024, sous réserve de la réalisation à ladite date des conditions suspensives stipulées au chapitre IV des présentes (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis la date des présentes jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2024, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le Président de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

- 1/** La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.
- 2/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- 1/** La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2/** La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 3/** La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- 4/** La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

- 5/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 7/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après :

- 1/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en professionnel prudent et avisé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- 2/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

1/ La Société Absorbée étant intégralement détenue par la Société Absorbante, les parties déclarent que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés respectifs desdites sociétés.

Néanmoins, les parties sont convenues de soumettre, à titre de condition suspensive, la réalisation définitive de la fusion à son approbation par l'associé unique de la Société Absorbée.

A défaut de réalisation au plus tard le 31 décembre 2024 (inclus) de la condition suspensive susvisée, le présent traité sera considéré comme caduque sans indemnité de part et d'autre.

2/ En outre, la présente fusion est également soumise à la condition suspensive :

- (i) de l'absence d'opposition, à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux prévu par la loi, ou
- (ii) en cas d'opposition à la fusion, au rejet en première instance desdites oppositions, au remboursement effectif des créances concernées ou à la constitution de garanties appropriées.

Il est précisé que la Société Absorbée et la Société Absorbante pourront renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

3/ La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés. A cet effet, les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée disposent de tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités légales et les publicités relatives à la présente fusion, et notamment à la dissolution de la Société Absorbée dans les conditions ci-après mentionnées.

4/ Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées à la Date de Réalisation, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation de la fusion.

5/ Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas actuellement en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidations judiciaires et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

- qu'elle aura obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, seront au jour de la réalisation de la fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne seront plus à la date de réalisation définitive de la fusion grevées d'aucun nantissement ;
- que les créances apportées seront au jour de la réalisation de la fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts, droits ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

Il rappelle que les deux sociétés ont leur siège social en France et sont imposables de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

2/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet fiscal de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2024, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- a) reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- b) reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la Société Absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, 1-5°, alinéa 6 du Code général des impôts ;
- c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- e) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de l'apport, sur les biens amortissables. A cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- f) inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, à rattacher dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- g) poursuivre la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportées ;

- h) respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport ;
- i) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

D'une manière plus générale, la Société Absorbante s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés et en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier des régimes ci-avant exposés.

3/ Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, qui sont assujetties à la TVA, constatent que la fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société Absorbée transfère purement et simplement à la société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

4/ Obligations déclaratives

Les parties soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'elles représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de

l'actif autres que les immobilisations, conformément à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée, conformément à l'article 54 septies susvisé,
- et, en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier des régimes ci-avant exposées.

La Société Absorbée s'engage à joindre à sa déclaration de cessation d'activité un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et le cas échéant la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A tel que prévu au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts dans un délai de 60 jours à compter de la date de réalisation de la fusion.

5/ Opérations antérieures

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoine, de fusions, d'apports partiels d'actifs ou de scissions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, de TVA ou d'autres impôts, droits et taxes.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1/** La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports, objet de la fusion.
- 2/** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3/** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés parties, ès-qualités, élit domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Etabli le 27 novembre 2024

QESTIT INTERNATIONAL

Pour CEOS EQUITY, Monsieur Maximilien MAVROKORDATOS

Pour QESTIT

Pour QESTIT INTERNATIONAL, pour CEOS EQUITY, Monsieur Maximilien MAVROKORDATOS

ANNEXE N° 1
METHODES D'EVALUATION UTILISÉES

Il est rappelé que la fusion intervient alors que la société QESTIT, Société Absorbée, est détenue à 100 % par QESTIT INTERNATIONAL, la Société Absorbante. L'opération de fusion est ainsi régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, la Société Absorbante n'augmentera pas son capital et il n'est pas nécessaire de déterminer une parité d'échange.

Cette opération s'analyse en une restructuration interne du groupe, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de la Société Absorbée clos à la date du 31 décembre 2023, lesdits comptes donnant une image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi.

Conformément au règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par divers règlements successifs n° 2015-6 du 23 novembre 2015, n°2017-01 du 5 mai 2017 et n°2019-06 du 8 novembre 2019, les apports sont réalisés sur la base de leur valeur nette comptable.

ANNEXE N° 2
DÉTAIL DE L'ACTIF APPORTÉ ET DU PASSIF TRANSFERÉ
(EN €)

ACTIF

a) actif immobilisé :

- Immobilisations incorporelles	6.450 €
- Immobilisations corporelles	171 €
- Immobilisations financières	8.300.665 €

Désignation	Brut	Amort./Prov	Net	Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	13.050	6.600	6.450	6.450
Autres immobilisations corporelles	20.473	20.301	171	171
Autres participations	8.300.000	-	8.300.000	8.300.000
Autres immobilisations financières	665	-	665	665

b) actif circulant :

- Stocks et en-cours	-
- Créances	662.518 €
- Disponibilités	66.557 €
- Charges constatées d'avance	-
- Comptes de régularisation	-

Désignation	Brut	Amort./Prov	Net	Valeur d'apport
Créances clients et comptes rattachés	402.073	-	402.073	402.073
Autres créances	260.445	-	260.445	260.445
Disponibilités	66.557	-	66.557	66.557

PASSIF

- Provisions pour risques et charges	-
- Dettes	2.834.929 €
- Comptes de régularisation.....	-

Désignation	Net	Valeur d'apport
Emprunts et dettes financières divers	2.494.483	2.494.483
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	82.893	82.893
Dettes fiscales et sociales	196.985	196.985
Autres dettes	60.567	60.567



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES

Synthèse de dépôt

Ce document récapitule le dépôt d'actes **A00107079964** concernant la société **QESTIT INTERNATIONAL** à la date du **27 novembre 2024**

Résumé du dépôt d'actes

Date de dépôt : 27/11/2024
Numéro d'identification : 881461206
Numéro de liasse : A00107079964

Informations complémentaires

Traitement du dépôt d'acte(s)
par : TCO DE PARIS
Nom du déclarant : AHMED IBRAHIM
Prénom du déclarant : Fatouma
Courriel du déclarant : fim@qestit.com

Identité

Dénomination : QESTIT INTERNATIONAL
Forme juridique : SAS, société par actions simplifiée

Adresse de la société

Adresse : 20 RUE D'ATHENES
75009 PARIS FRANCE

Détail du dépôt d'acte(s)

Projet de fusion : Oui

Pièces jointes

Pièces jointes déposées pour traitement

Nombre de pièces jointes
déposées : 2

Intitulé de la pièce jointe
demandée : Le projet de fusion
Nom du fichier : 241126_QESTIT_-_Projet_de_traite_de_fusion_simpliffee_vclean_SGN.pdf
Date d'effet du document : 27/11/2024

**Intitulé de la pièce jointe
demandée :**

Copie du passeport en cours de validité

Nom du fichier :

MHN_Psp_20211122.pdf

